

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à la question Frédéric Borloz - Le taux d'intérêt en faveur des employés de l'Etat est-il plus élevé que - par exemple - pour les contribuables vaudois ?

Rappel

Il semble que le Service du personnel de l'Etat de Vaud attribue, en cas de révision de sa position sur le traitement de situation vis-à-vis d'employés, un taux d'intérêt en faveur de l'employé de 5%.

Ce taux ne correspond à aucun taux en vigueur aujourd'hui, en tous les cas pas en ce qui concerne ceux pratiqués en faveur des contribuables vaudois.

D'où la question : le Conseil d'Etat confirme-t-il cela ? Si oui, comment le justifier ? Si non, quel taux est réellement pratiqué ?

Réponse du Conseil d'Etat

Les rapports de service des collaborateurs de l'Etat de Vaud sont régis par la Loi sur le personnel et son règlement. Dès lors que ces textes ne contiennent pas de disposition en matière de taux d'intérêt, l'Etat applique par analogie le taux appliqué en droit privé.

En effet la jurisprudence fédérale se réfère à l'art. 104 CO pour affirmer tout d'abord qu'il y a lieu de verser des intérêts sur les dettes d'argent, que le débiteur soit l'administré ou l'administration, en tous cas chaque fois que la structure du rapport est identique à celle que l'on pourrait rencontrer en droit privé. Tel est le cas du paiement de salaire d'un fonctionnaire.

S'agissant du taux de l'intérêt moratoire, faute de disposition légale spéciale, il est fixé à 5% l'an en référence à l'art. 104 al. 1 CO, conformément à la jurisprudence et la doctrine en la matière. L'Etat de Vaud n'a donc, en ce domaine, aucune marge de manœuvre pour pratiquer un autre taux.

Toute comparaison avec les taux appliqués par l'Etat dans d'autres domaines du droit administratif n'est pas relevante, dès lors que ces taux sont fondés sur d'autres bases légales.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 février 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean